

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Gisèle LARRIEU
Mèl : INAO-AVIGNON@inao.gouv.fr

**Monsieur le Président
Syndicat Général des Vignerons
réunis des Côtes du Rhône
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 Avignon cedex 9**

**Objet : Dérogation à l'interdiction d'irrigation pour
les AOP « Côtes du Rhône » sur la partie méridionale
et « Côtes du Rhône Villages » ,sur l'ensemble de l'aire
géographique**

Avignon, le 19 juin 2025,

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 juin 2025, vous sollicitez la possibilité d'irriguer les vignes classées en appellation d'origine protégée « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », dès le 16 juin 2025, sur l'ensemble de l'aire géographique et selon les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par votre cahier des charges.

Compte tenu des éléments techniques fournis, compte-tenu des conditions climatiques annoncées dans les prochains jours qui pourraient conduire à une situation de contrainte hydrique sur l'ensemble du vignoble et après avoir recueilli l'avis favorable du Président du CRINAO Vallée du Rhône, l'INAO considère votre demande justifiée et accorde une dérogation à l'interdiction d'irriguer les vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine protégée « **Côtes du Rhône** » uniquement pour la partie méridionale (Vaucluse, une partie du Gard, le sud Ardèche et le sud Drôme) et « **Côtes du Rhône Villages** » pour l'ensemble de l'aire géographique, à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 15 septembre 2025.

Nous vous rappelons et demandons de rappeler aux opérateurs concernés les conditions réglementaires suivantes :

- l'irrigation des vignes devra être compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les procédures d'autorisation de prélèvement ainsi qu'à l'ensemble des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en matière d'eau telles que prévues dans les articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement ;
- en complément des dispositions prévues à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il serait opportun de sensibiliser les opérateurs pour une utilisation progressive et raisonnée de la ressource en eau et ciblée en priorité sur les secteurs les plus en souffrance ;
- le Préfet peut être amené à décider des mesures générales de restriction quant à l'usage de l'eau dans votre département, mesures qui s'imposent dès lors à tous les usagers ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

- les viticulteurs qui souhaiteraient procéder à une irrigation doivent informer l'organisme de contrôle CERTIPAQ des parcelles qu'ils envisagent d'irriguer, en lui adressant au plus tard 2 jours avant l'irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle, une déclaration portant notamment les références cadastrales, la superficie, l'encépagement et la nature des installations d'irrigation ;
- - En tout état de cause, la charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne peut excéder la valeur fixée dans le cahier des charges de votre appellation, soit :
 - 6 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône,
 - 6 000 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages,
 - 5 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages avec dénomination géographique complémentaire.
- - Les superficies des parcelles concernées ne pourront en tout état de cause pas entrer en compte dans le calcul du potentiel annuel des producteurs pour la constitution de VCI ;
- - Le rendement des parcelles irriguées correspond au rendement fixé par le cahier des charges de l'appellation, sauf naturellement en cas d'abaissement du rendement de l'appellation.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des viticulteurs de l'appellation d'origine protégée « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » de ces conditions et d'aviser les services locaux de l'Institut de ces mesures d'information.

Enfin je vous informe que toute infraction aux dispositions relatives à la dérogation ou à la période d'irrigation est susceptible d'être punie d'une amende de 3 750 € (article L. 665-5-4 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice de l'INAO
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

Valérie KELLER

Copie de ce courrier est adressé à :

- *autorité administrative compétente en matière d'eau (Préfet, Police de l'eau, DDT)*
- *organisme de contrôle CERTIPAQ*
- *service départemental de la DGDDI, DDPP*